



UNION SPORTIVE DE SARTROUVILLE

Règlement Intérieur de la Section Gymnastique

Préambule :

L'Union Sportive de Sartrouville a pour mission d'offrir à ses adhérents un cadre optimal pour la pratique de la gymnastique et de favoriser l'épanouissement de ses adhérents dans la pratique de leur sport.

Le présent règlement définit les règles à respecter afin de permettre à tous, la pratique de la gymnastique quel que soit son niveau.

Par décision du Conseil d'Administration, le présent règlement est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'UNION SPORTIVE de SARTROUVILLE.

Article 1 : L'adhérent et ou son représentant légal, si celui-ci est mineur s'engage par son adhésion à l'USS, à respecter les Statuts de l'association, ainsi que le présent règlement.

Tout membre qui ne respectera pas les statuts de l'USS, le présent règlement ou qui par son attitude tant morale que physique nuit à l'unité ou à la réputation de l'USS se verra exclu de façon temporaire ou définitive de l'association sans remboursement partiel ou total de la cotisation.

Article 2 : Chaque membre doit être à jour de sa cotisation et des documents qui lui sont demandés à l'inscription, sous peine de se voir refuser l'accès aux entraînements. Le montant des cotisations est fixé pour l'année entière, aucun remboursement ne sera effectué en cours de saison, sauf cas de force majeure examiné par le conseil d'administration qui tranche sans appel (à titre exceptionnel le conseil d'administration pourra examiner une demande justifiée et décider une compensation partielle de la cotisation).

Article 3 : Les adhérents déchargent de toute responsabilité en cas d'accident les entraîneurs, juges ou autres parents les transportant lors d'un déplacement. Pour les adhérents mineurs, le représentant légal doit signer l'autorisation parentale incluse dans le dossier d'inscription.

Article 4 : Le planning des entraînements est fixé par le conseil d'administration en début de saison. La constitution des groupes se fait sur proposition des responsables techniques et est validée par le conseil d'administration. L'adhérent et ou son représentant légal s'engage à respecter les jours et horaires spécifiés.

Article 5 : Les membres de l'USS lors de entraînements se doivent d'avoir un comportement exemplaire ainsi qu'une tenue correcte et adaptée à la pratique de la gymnastique (pas de bijoux, colifichets, gadgets, ...). Les téléphones portables sont interdits dans la salle, en situation d'urgence les entraîneurs feront le nécessaire afin d'appeler les secours et joindre la famille.

Article 6 : Un calendrier des manifestations est remis aux adhérents dans le premier trimestre de la saison. Sa réception confirme à l'adhérent son groupe d'entraînement et implique le respect du programme fixé et l'obligation de participer aux compétitions et engagements prévus dans sa catégorie. En cas de non respect, le conseil d'administration pourra transférer l'adhérent dans un autre groupe et ou refuser son inscription la saison suivante.

Article 7 : La prise en charge par l'USS des adhérents mineurs se fait à partir du moment où le gymnaste est dans la salle d'entraînement et ce à l'intérieur des créneaux horaires prévus pour son groupe. L'USS ne peut pas être tenue pour responsable des agissements des adhérents en dehors des lieux d'entraînements (sur le parking par exemple).

Article 8 : Un cahier de présence est tenu par les entraîneurs de l'USS. En cas d'absences répétées, le conseil prendra les mesures nécessaires (non sélection, changement de groupe, exclusion, ...).

Article 9 : L'USS ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui pourraient se produire lors des entraînements ou déplacements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. Tout adhérent se doit de respecter le matériel et les locaux. En particulier, il est interdit de fumer, boire et manger dans les enceintes sportives.

Article 10 : L'USS a souscrit un contrat d'assurance couvrant les accidents pouvant survenir lors des entraînements ou des compétitions. Toute blessure doit être signalée à l'entraîneur pour que la déclaration soit faite dans les cinq jours.

Article 11 : La présence dans la salle des parents est tolérée en fin de cours. En cas de gêne manifeste, l'entraîneur pourra demander à ceux-ci de sortir de la salle.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration du 09/06/2010 et pourra être modifié sur décision d'un prochain conseil d'administration.